



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 20 mars 2025

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance ordinaire du 20 mars 2025, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 01-2025, relatif à la demande d'un crédit de CHF 210'000.00 pour la réfection du revêtement et la remise en état de routes communales

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 210'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.

Préavis municipal n° 02-2025, relatif à la demande d'un crédit de CHF 337'000.00 pour des travaux de remplacement de canalisations souterraines

1. D'accorder la Municipalité un crédit de CHF 337'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.

Préavis municipal n° 03-2025, relatif à la révision des Règlements communaux relatifs à la perception de la Taxe de séjour et de la Taxe sur les résidences secondaires, ainsi que de leurs dispositions d'application

1. D'accepter l'amendement « Airbnb » de la Commission Ad'hoc, s'agissant de la modification de l'alinéa c et l'ajout de l'alinéa d de l'article 1 des dispositions d'application du règlement communal relatif à la perception de la Taxe de séjour, comme suit :
 - c) Accord entre l'UCV (Union des Communes Vaudoises) et Airbnb
Pour les hôtes sous contrat Airbnb, le montant de la taxe de séjour est de CHF 3.00 par personne et par nuitée, tant pour les adultes que pour les enfants. Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite du versement à la Commune.
 - d) Accord de type « Airbnb »
Pour les locations via des plateformes de type « Airbnb », le loueur devra transmettre chaque fin de mois, à l'organe de perception, le relevé des locations transmis par la plateforme de réservation, comprenant la mention de la taxe de séjour prélevée.
2. D'approuver, tels que rédigés, les Règlements communaux relatifs à la perception de la Taxe de séjour et de la Taxe sur les résidences secondaires ;
3. D'approuver, avec l'amendement « Airbnb », les dispositions d'application des Règlements communaux relatifs à la perception de la Taxe de séjour et de la Taxe sur les résidences secondaires ;
4. De charger la Municipalité de soumettre les règlements et les dispositions d'application à l'approbation de la Cheffe du Département des Institutions, du Territoire et du Sport.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours après l'affichage des décisions communales** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roeh

(Affichage au pilier public, le 21 mars 2025)